

**Commission économique pour l'Europe**

Réunion des Parties à la Convention sur  
l'accès à l'information, la participation  
du public au processus décisionnel  
et l'accès à la justice en matière  
d'environnement

**Groupe de travail des Parties****Vingt-huitième réunion**

Genève, 2-4 juillet 2024

Point 4 b) de l'ordre du jour provisoire

**Questions de fond : accès à l'information****Rapport de l'Équipe spéciale de l'accès à l'information  
sur sa huitième réunion\****Résumé*

L'Équipe spéciale de l'accès à l'information relevant de la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, a été créée par la Réunion des Parties à la Convention à sa quatrième session (Chisinau, 29 juin-1<sup>er</sup> juillet 2011) en application de la décision IV/1<sup>a</sup>. À sa septième session (Genève, 18-21 octobre 2021), la Réunion des Parties a prorogé le mandat de l'Équipe spéciale afin que celle-ci mène d'autres activités sous l'autorité du Groupe de travail des Parties<sup>b</sup>.

Conformément aux mandats susmentionnés, l'Équipe spéciale soumet au Groupe de travail des Parties, pour examen à sa vingt-huitième réunion, le présent rapport sur sa huitième réunion (Genève, 9 et 10 novembre 2023).

<sup>a</sup> ECE/MP.PP/2011/2/Add.1, décision IV/1, par. 8 à 11.

<sup>b</sup> ECE/MP.PP/2021/2/Add.1, décision VII/1, par. 13 à 16.

\* Il a été convenu que le présent document serait publié après la date normale de publication en raison de circonstances indépendantes de la volonté du soumetteur, car il a fallu plus de temps que prévu pour en établir la version définitive.



## Introduction

1. La huitième réunion de l'Équipe spéciale de l'accès à l'information, créée au titre de la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (Convention d'Aarhus), s'est tenue à Genève les 9 et 10 novembre 2023.
2. Ont participé à la réunion les représentants des Parties à la Convention ci-après<sup>1</sup> : Albanie, Arménie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Chypre, Croatie, Finlande, Géorgie, Grèce, Guinée-Bissau, Irlande, Italie, Kazakhstan, Lettonie, Malte, Monténégro, Macédoine du Nord, Portugal, République de Moldova, Roumanie, Serbie, Suisse, Tchéquie, Ukraine et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord. Le Canada et la Tunisie étaient également représentés. Des représentants de la Commission européenne ont participé à la réunion au nom de l'Union européenne. Des représentants de l'Agence européenne pour l'environnement, de la Banque européenne d'investissement et du Médiateur européen étaient également présents.
3. Des représentants de la Division du commerce et de la coopération économique de la Commission économique pour l'Europe (CEE), de la CNUCED, du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) et du réseau One Planet, du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) et du Centre du commerce international (ITC) étaient présents.
4. Étaient également représentés des centres Aarhus, des institutions financières internationales, des entreprises, des organisations professionnelles, des instituts de recherche et des établissements universitaires, ainsi que des organisations non gouvernementales (ONG) internationales, régionales et locales, dont beaucoup avaient coordonné leurs contributions dans le cadre de l'ECO-Forum européen.

## I. Ouverture de la réunion et adoption de l'ordre du jour

5. La Présidente de l'Équipe spéciale, Iordanca-Rodica Iordanov (République de Moldova), a ouvert la réunion.
6. L'Équipe spéciale a adopté l'ordre du jour de la réunion figurant dans le document d'information AC/TF.AI-8/Inf.1<sup>2</sup>.
7. L'Équipe spéciale a pris note des déclarations de la Présidente et d'un représentant de l'ECO-Forum européen, qui avaient mis l'accent sur l'importance que revêtait l'accès aux informations sur l'environnement pour les personnes et les groupes vulnérables, en particulier les enfants et les jeunes ; la nécessité d'améliorer l'accès en temps voulu à des informations fiables permettant d'estimer, de prévenir et d'atténuer les atteintes à l'environnement et de faciliter les opérations de relèvement en cas de catastrophes et pendant les conflits armés ; et les avantages découlant de l'amélioration de l'accès du public aux informations sur les produits relatives à l'environnement.

## II. Atelier international sur le thème « Améliorer l'accès du public aux informations sur les produits relatives à l'environnement : difficultés et perspectives »

8. Dans le cadre de la réunion de l'Équipe spéciale s'est tenu un atelier international sur le thème « Améliorer l'accès du public aux informations sur les produits relatives à

<sup>1</sup> La liste des participants a été publiée sur la page Web de la réunion. Les noms des participants qui ont assisté à la réunion en ligne sont indiqués.

<sup>2</sup> Tous les documents relatifs à la réunion, y compris les documents de référence, les déclarations et les exposés, peuvent être consultés à l'adresse suivante : [https://unece.org/environmental-policy/events/Aarhus\\_PP\\_8TFAI\\_API\\_workshop](https://unece.org/environmental-policy/events/Aarhus_PP_8TFAI_API_workshop).

l'environnement : difficultés et perspectives », organisé en coopération avec le Centre pour la facilitation du commerce et les transactions électroniques (CEFACT-ONU), le PNUE, le réseau One Planet et l'Agence européenne pour l'environnement.

9. La Présidente a ouvert l'atelier international. Des allocutions de bienvenue ont été prononcées par les directeurs de la Division de l'environnement de la CEE, de la Division du commerce et de la coopération économique de la CEE et du PNUE/réseau One Planet.

10. L'atelier a donné aux participants l'occasion d'examiner les bonnes pratiques relatives à l'amélioration de l'accès aux informations sur les produits et les moyens envisageables à cette fin, y compris les instruments visant à faire en sorte que des informations suffisantes sur les produits soient mises à la disposition du public de manière à permettre aux consommateurs de faire des choix écologiques en toute connaissance de cause.

11. L'Équipe spéciale :

a) A remercié le CEFACT-ONU, le PNUE, le réseau One Planet, l'Agence européenne pour l'environnement et les intervenants ;

b) A pris note des informations communiquées dans le cadre des exposés et des déclarations.

12. Les conclusions de l'atelier ont été incluses dans le résumé de la Présidente figurant dans l'annexe du présent rapport.

### **III. Accès du public aux informations sur l'environnement**

#### **A. Teneur des informations sur l'environnement**

13. Ouvrant la séance, la Présidente a souligné qu'il importait de disposer d'informations exactes, détaillées et à jour sur l'environnement pour faire face à la triple crise environnementale actuelle liée aux changements climatiques, à la perte de biodiversité et à la pollution, et a rappelé le paragraphe 6 de la décision VII/1 de la Réunion des Parties (ECE/MP.PP/2021/2/Add.1), selon lequel la teneur des informations sur l'environnement devait être interprétée dans un sens large, conformément aux prescriptions de la Convention.

14. Un représentant de la Lettonie a indiqué que la demande d'informations sur l'environnement de la part du public avait sensiblement augmenté en raison de la fréquence accrue des phénomènes météorologiques extrêmes et du stress hydrique. Ainsi, en 2022, le Gouvernement avait adopté un règlement définissant la procédure à suivre pour établir et alimenter le système d'inventaire des gaz à effet de serre, le système de prévision et le système de communication d'informations sur l'adaptation aux changements climatiques, et rendant obligatoire la divulgation au public d'informations intersectorielles sur l'environnement. Les autorités publiques continuaient d'améliorer le système d'alerte hydrométéorologique, de tenir à jour les profils climatiques municipaux reposant sur un système de risque à trois niveaux qui fournissait des informations hydrométéorologiques rétrospectives, actuelles et prévisionnelles, et d'élargir l'accès du public à l'inventaire des gaz à effet de serre, aux prévisions sur les changements climatiques et aux mesures d'adaptation.

15. Un représentant de la Guinée-Bissau a souligné l'importance que revêtaient les informations sur l'environnement pour la protection de la biodiversité, la sensibilisation du public, des entreprises et des communautés locales à l'environnement et la prévention de l'exploitation forestière, de la chasse et de la pêche illégales et d'autres atteintes à l'environnement. Plusieurs institutions avaient été chargées de diffuser par différents moyens – Internet, réseaux sociaux, radio, télévision, cinéma, diffusion de vidéos en continu et documents imprimés et promotionnels – des informations sur l'état des ressources biologiques, les zones protégées et les mesures de protection de la nature, et d'organiser des manifestations visant à communiquer au public et aux entreprises des informations relatives à la protection de la nature. Il fallait adopter d'autres mesures pour améliorer le cadre juridique en définissant à la fois la signification et la portée du terme « informations sur l'environnement ».

16. Une représentante du Médiateur européen a expliqué le mandat de l'entité et a mis l'accent sur plusieurs problèmes systémiques qui se posaient dans le traitement des demandes d'informations sur l'environnement par les institutions et organes de l'Union européenne. En particulier, il était affirmé dans plusieurs plaintes soumises au Médiateur européen que des institutions et organes de l'Union européenne avaient refusé de reconnaître que le document demandé contenait des informations sur l'environnement ou n'avaient pas tenu compte des arguments des demandeurs selon lesquels les documents demandés contenaient des informations sur l'environnement. Le Médiateur européen avait également constaté des refus injustifiés de divulguer des informations sur l'environnement, des retards dans la divulgation des informations et l'absence de divulgation proactive des informations sur l'environnement en temps opportun, et s'était efforcé de remédier à ces problèmes, notamment en soumettant un rapport spécial au Parlement européen. Il avait également demandé que soit effectuée une étude indépendante sur la divulgation proactive des informations sur l'environnement par les institutions financières internationales. Il était recommandé que les institutions et organes concernés consacrent davantage de ressources au traitement des demandes d'information, qu'ils collaborent de manière constructive et ouverte avec toute personne demandant des documents et qu'ils anticipent les sujets d'intérêt public afin que les informations puissent être divulguées de manière proactive.

17. Une représentante de l'ECO-Forum européen/Environmental Justice Network Ireland a indiqué qu'il importait que le public ait accès aux informations sur les plans nationaux relatifs à l'énergie et au climat des États membres de l'Union européenne, comme prévu par le règlement sur la gouvernance de l'union de l'énergie<sup>3</sup>. Toutefois, en raison de dispositions juridiques ambiguës, il existait des lacunes systémiques en ce qui concerne la divulgation des informations sur l'environnement par certains États membres de l'Union européenne. En effet, certains États membres ne respectaient pas les délais fixés, omettaient de fournir des projets de plans actualisés, ne permettaient pas au public d'accéder aux projets de plans avant que ceux-ci soient soumis à la Commission européenne ou d'accéder en temps utile auxdits plans, notamment dans un contexte transfrontière, ne mettaient pas les rapports d'évaluation stratégique environnementale à la disposition du public lors des consultations sur les projets de plans et établissaient des plans qui manquaient de précisions concernant l'application. L'Union européenne était encouragée à prendre des mesures plus énergiques pour remédier à ces lacunes et améliorer le cadre juridique applicable conformément à la Convention.

18. Des représentants d'ONG ont ensuite attiré l'attention sur les mesures supplémentaires qu'il fallait prendre pour élargir l'accès aux informations sur l'environnement, notamment pour communiquer ces informations sous une forme adaptée aux enfants et aux jeunes, publier des métadonnées et améliorer systématiquement la numérisation des données rétrospectives, et ont rendu compte de leur expérience concernant la réalisation d'une étude complète sur la situation en matière de liberté d'accès aux informations sur l'environnement en Arménie.

19. L'Équipe spéciale :

a) A remercié les intervenants et a pris note des faits nouveaux, des enseignements à retenir et des difficultés à surmonter qu'ils avaient présentés ;

b) A souligné la demande accrue d'informations sur l'environnement, notamment de données rétrospectives, dans le contexte de l'atténuation des changements climatiques et de l'adaptation à ceux-ci, de la protection de la biodiversité, de la réduction des risques de catastrophe et des questions liées à l'énergie ;

c) S'est félicitée des initiatives prises par les Parties et les parties prenantes pour donner plus librement accès aux informations sur l'environnement, notamment au moyen de registres des gaz à effet de serre, d'autres registres électroniques publics et d'autres outils d'information électroniques ;

<sup>3</sup> Disponible à l'adresse suivante : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/?uri=CELEX%3A02018R1999-20231120>.

d) A demandé aux Parties de recenser les besoins des différents utilisateurs, notamment des enfants, des jeunes et des autres groupes vulnérables, et d'y répondre, de fournir les orientations nécessaires et d'apporter des ajustements aux procédures d'accès à l'information, et de créer des mécanismes efficaces permettant aux utilisateurs de fournir des retours d'information ;

e) A reconnu le rôle essentiel que jouait l'accès aux informations sur l'environnement dans le cadre de la planification climatique pour ce qui était de créer un consensus social en faveur d'une transition juste ;

f) A invité les Parties à prendre des mesures pour améliorer l'accès en temps voulu aux informations sur l'environnement dans le cadre des procédures décisionnelles en matière d'environnement, en particulier pour les projets de décisions, de plans, de programmes, de politiques et de législation relatifs au climat, et à créer des mécanismes d'examen efficaces pour les cas où l'accès aux informations est refusé dans le cadre de ces procédures.

## **B. Accès aux informations sur les émissions dans l'environnement**

20. La Présidente a rappelé le dix-septième alinéa du préambule de la Convention, selon lequel les autorités publiques détiennent des informations relatives à l'environnement, y compris des informations sur les émissions, dans l'intérêt général. Dans la plupart des cas, les autorités publiques ne produisaient pas lesdites informations, mais s'appuyaient sur les systèmes obligatoires créés conformément à l'article 5 (par. 1), al. b)) de la Convention pour fournir un flux adéquat d'informations sur les émissions provenant d'entreprises et d'autres tiers.

21. Une représentante de la Croatie a présenté des informations sur le cadre juridique, les obligations en matière de communication de données et les mesures concrètes permettant la collecte d'informations fiables sur les émissions dans son pays et l'accès du public à ces informations de manière régulière et dans les situations d'urgence. Le Système d'information croate sur l'environnement et la nature s'était révélé essentiel pour l'exécution de ces obligations. Il permettait de tenir à jour, de relier et d'améliorer différents ensembles de données, 93 bases de données, des portails, des navigateurs et des applications. Son contenu était classé selon des domaines et des sous-domaines thématiques liés à l'environnement (par exemple, pressions sectorielles - industrie et énergie, gestion des déchets). Les informations relatives aux émissions provenant de l'industrie et de l'énergie étaient rendues accessibles au public au titre de ce sous-domaine au moyen du Registre de la pollution environnementale (Registre croate des rejets et transferts de polluants), du Registre des établissements dans lesquels des substances dangereuses sont présentes/Registre des accidents majeurs signalés, du Registre des permis environnementaux et du Registre des pollueurs. Le Registre des pollueurs regroupait des ensembles de données provenant du Registre de la pollution environnementale et des informations relatives aux permis environnementaux intégrés, aux établissements Seveso, à la co-incinération, aux systèmes d'échange de quotas d'émission et aux inspections. Parmi les autres exemples positifs figuraient une application permettant d'enregistrer les lieux de dépôt des déchets et un portail pour la prévention de la production de déchets ; l'application permettait d'améliorer l'enlèvement des déchets sauvages et le portail permettait de mener de nombreux projets et activités visant à réduire les déchets.

22. Un représentant de la Belgique a souligné les efforts faits par son pays pour garantir l'accès du public aux informations relatives à la surveillance environnementale des substances per- et polyfluoroalkylées (SPFA), des pesticides et des biocides. Ces informations, très demandées par différentes parties prenantes, notamment les médias, le public et les ONG environnementales, avaient été rendues accessibles grâce à la collaboration des autorités et institutions respectives. Pour améliorer la coordination et la communication concernant les substances très préoccupantes, le Gouvernement de la Région flamande avait nommé un commissaire aux SPFA, qui élaborait des rapports accessibles au public dans lesquels il détaillait l'état de la contamination chimique dans la Région flamande et les mesures à prendre pour remédier à la pollution et réduire l'exposition. De plus, les autorités régionales avaient mis en place des points de contact spécialisés chargés de répondre aux

demandes du public et avaient compilé les questions les plus fréquemment posées sur le sujet. Les autorités de la Région flamande et de la Région de Bruxelles-Capitale tenaient à jour des cartes interactives<sup>4</sup> indiquant les sites de pollution potentiels faisant l'objet d'une enquête et les mesures à prendre pour prévenir ou atténuer les dommages dus à la pollution. En outre, les autorités de la Région de Bruxelles-Capitale avaient mis à disposition une carte<sup>5</sup> présentant les résultats de la surveillance des pesticides, des biocides et des substances per- et polyfluoroalkyles dans les eaux souterraines et les eaux de surface de la région. La Région wallonne avait également contribué à cet effort en fournissant des informations générales sur les pesticides et les substances per- et polyfluoroalkyles, ainsi qu'en publiant les résultats de la biosurveillance sur les sites Web correspondants. Ces informations seraient ensuite intégrées dans un futur portail environnemental qui était en cours de conception dans la Région wallonne.

23. Une représentante de l'ECO-Forum européen/ONG EcoContact et du Centre Aarhus de la République de Moldova a communiqué les résultats du projet intitulé « Amélioration des registres des rejets et transferts de polluants (RRTP) dans les pays des Balkans occidentaux et la République de Moldova ». Le projet visait à améliorer les capacités des autorités publiques, des exploitants et des ONG en ce qui concerne l'élaboration de rapports de qualité et l'utilisation des registres des rejets et transferts de polluants. Il avait confirmé les avantages découlant d'une utilisation régulière des registres visant à informer le public des risques et des effets potentiels des émissions dans l'environnement et des transferts de déchets. Il avait également permis de recenser plusieurs difficultés concernant le fonctionnement du registre national de la République de Moldova, à savoir des problèmes techniques d'accès aux données, les limitations dans la teneur des informations accessibles, les faibles niveaux de conformité avec les obligations en matière de communication d'information, le manque de sensibilisation à l'existence du registre et l'insuffisance des ressources financières et humaines allouées à l'amélioration du registre. Il fallait prendre d'autres mesures pour continuer à développer le système national numérique d'information sur l'environnement et le registre national lui-même, notamment collecter des données et des informations fiables sur l'environnement et les mettre régulièrement à jour, mener des campagnes d'information et d'autres activités de sensibilisation à l'environnement, mener des activités visant à renforcer les capacités des autorités publiques, des exploitants et des ONG, et mettre à jour les programmes scolaires et les cours de formation spécialisée régulièrement organisés concernant le système numérique d'information sur l'environnement et, en particulier, le registre.

24. Les participants ont examiné plusieurs questions essentielles liées à l'accès du public aux informations sur les émissions, en particulier les données d'expérience relatives à la communication des valeurs estimées des émissions, la nécessité de faire connaître les risques liés aux émissions et l'exposition à ces émissions d'une manière adaptée aux besoins des enfants, des jeunes et des autres personnes vulnérables susceptibles d'être touchées de manière disproportionnée par le plomb, le carbone et d'autres polluants, ainsi que les difficultés rencontrées s'agissant de créer un registre des rejets et transferts de polluants en Bosnie-Herzégovine et les initiatives publiques visant à créer un tel registre. Les participants ont mis l'accent sur d'autres difficultés rencontrées dans un contexte transfrontière, à savoir le manque de transparence et d'accès aux données brutes relatives aux rejets d'eaux usées radioactives de la centrale nucléaire de Fukushima Daiichi (Japon) dans l'océan Pacifique et, concernant l'île d'Irlande, la pollution par l'ammoniac, la pollution de l'eau et d'autres atteintes à l'environnement dans les zones frontalières.

25. L'Équipe spéciale :

a) A remercié les intervenants et a pris note des faits nouveaux, des enseignements à retenir et des difficultés à surmonter qu'ils avaient présentés ;

b) A souligné l'importance du rôle que jouaient les registres des rejets et transferts de polluants pour ce qui était de favoriser l'accès du public aux informations sur

<sup>4</sup> Voir respectivement [www.vlaanderen.be/en/pfas-in-flanders](http://www.vlaanderen.be/en/pfas-in-flanders) et <https://geodata.environnement.brussels/client/view/13e9e42d-6172-4255-a925-a61cbb14a695>.

<sup>5</sup> Voir <https://geodata.environnement.brussels/client/bruwater/index>.

l'environnement concernant les émissions et l'importance de la mise à jour régulière des informations contenues dans ces registres et de leur infrastructure ;

c) A encouragé les Parties à renforcer l'accès du public aux informations sur l'environnement concernant les substances radioactives, les biocides, le plomb, les substances per- et polyfluoroalkyles et les autres produits chimiques qui suscitent de nouvelles préoccupations, ainsi que les émissions de carbone et d'ammoniac, en tenant systématiquement compte des besoins des enfants, des jeunes et des autres groupes vulnérables en ce qui concerne cet accès et la nécessité de disposer d'informations sur les effets transfrontières des émissions susmentionnées ;

d) A rappelé les obligations connexes découlant de la Convention d'Aarhus et a encouragé les Parties à la Convention à coopérer à la collecte et à la diffusion d'informations sur les émissions dans l'air et dans l'eau dans un contexte transfrontière, compte tenu des difficultés qui pourraient se présenter dans ce domaine, en particulier dans les sociétés sortant d'un conflit ;

e) A salué les initiatives prises par les Parties et les parties prenantes pour promouvoir l'accès du public aux informations sur les émissions à l'aide d'outils d'information électroniques, le renforcement des capacités et l'éducation à l'environnement, et a encouragé les autres Parties à prendre des initiatives similaires et les organisations partenaires à les soutenir.

### C. Fourniture d'informations aux autorités publiques par des tiers

26. Ouvrant le débat sur ce point, la Présidente a souligné les obligations énoncées à l'article 5 de la Convention, dont l'exécution devrait reposer sur des mesures visant à améliorer le flux d'informations émanant de tiers concernant les effets de leurs activités et produits sur l'environnement, la santé et la sécurité, des technologies numériques modernes et émergentes devant être utilisées régulièrement et dans les situations d'urgence. Cette approche était particulièrement importante pour la mise en place de systèmes d'alerte précoce multidangers efficaces pouvant envoyer au public des messages d'alerte compréhensibles et exploitables, l'objectif étant de prévenir ou d'atténuer les atteintes à la santé et à l'environnement.

27. Une représentante de la Banque européenne d'investissement (BEI) a présenté des données d'expérience concernant la divulgation proactive de documents et la communication avec des tiers. L'accès aux documents était guidé par la Politique de transparence du Groupe BEI, qui reposait sur les principes de non-discrimination et d'égalité de traitement, ainsi que sur le principe de diffusion des informations. Le registre public de la Banque contenait des documents élaborés par la Banque et des informations sur l'environnement portant sur des projets reçus de tiers, dont les obligations en matière de performance environnementale étaient déterminées par les normes environnementales et sociales de la Banque, notamment en matière d'utilisation rationnelle des ressources et de prévention de la pollution. En particulier, les promoteurs devaient mettre en place des mesures de contrôle pour prévenir les accidents majeurs, se préparer à ces accidents et intervenir de manière adéquate. En cas d'accidents, de quasi-accidents, de situations dangereuses, d'infractions à la législation en matière de santé et de sécurité, de blessures, d'incapacité permanente, de problèmes de santé ou de décès en lien avec les projets, les promoteurs devaient mener une enquête, rassembler des informations et analyser les conclusions puis prendre les mesures qui s'imposaient pour éviter que de tels événements ne se reproduisent. En outre, la Banque avait mis en place un système de gestion de l'environnement conforme au Système de management environnemental et d'audit de l'Union européenne. Ainsi, elle communiquait à des tiers ses engagements en matière d'achats durables, d'achats écologiques, de santé et de sécurité, ainsi que ses directives générales relatives à la gestion de la communication avec les tiers.

28. Un représentant d'une plateforme de traçabilité et de transparence de la chaîne d'approvisionnement a parlé des avantages potentiels et des difficultés liés à l'utilisation des technologies numériques pour le contrôle de la durabilité des produits et de la performance environnementale tout au long de la chaîne de valeur. D'une part, le manque de transparence des chaînes d'approvisionnement et des informations sur les produits entamait la confiance

des consommateurs dans les produits. D'autre part, un nombre croissant de pays avaient adopté des dispositions réglementaires imposant l'obligation de prouver que le principe de diligence raisonnable était respecté d'un bout à l'autre des chaînes d'approvisionnement. En conséquence, les entreprises multinationales étaient contraintes d'améliorer la transparence afin de prouver qu'elles respectaient ces dispositions, de renforcer leur cadre environnemental et social et leur cadre de gouvernance, d'éviter l'exposition aux pratiques irresponsables des fournisseurs et de se distinguer sur le marché. Afin de soutenir ces tendances et de faciliter la communication entre les entreprises elles-mêmes et entre les entreprises et les consommateurs, la technologie de la chaîne de blocs était utilisée pour relier les fournisseurs, collecter des données, faciliter le contrôle et l'analyse et créer des passeports numériques pour les produits. L'intervenant a présenté des études de cas illustrant le fonctionnement de la plateforme. Il fallait prendre d'autres mesures pour vaincre la réticence des acteurs économiques à partager les données, en renforçant la conscience numérique, en favorisant l'utilisation des passeports numériques de produits et en mettant en place des incitations équitables pour promouvoir la transparence des chaînes d'approvisionnement et des informations relatives aux produits.

29. Un représentant de l'ECO-Forum européen/Pokret Tvrdava a mis l'accent sur les difficultés d'accès aux informations publiques concernant la qualité de l'air et les émissions d'une aciérie dans la ville de Smederevo (Serbie). Les inquiétudes des habitants de la ville s'étaient accrues après une forte hausse de l'exposition aux émissions de l'aciérie, qui aurait eu lieu après l'acquisition de l'usine par un investisseur chinois et sa filiale enregistrée en Serbie, et à la suite d'une explosion survenue dans l'usine en mars 2023. En outre, une augmentation du nombre de cas de cancer dans la ville avait incité la population à demander aux autorités publiques et à l'exploitant de l'usine des informations plus détaillées sur les émissions. Bien que le cadre juridique serbe garantisse l'accès du public aux informations sur l'environnement et malgré la présence d'une station de surveillance de la qualité de l'air dans la ville et l'existence d'un registre des rejets et transferts de polluants, les autorités publiques compétentes et l'exploitant n'avaient pas répondu aux demandes d'information relatives aux émissions. Les autorités publiques étaient invitées à prendre des mesures immédiates pour garantir : la transparence et l'accès effectif du public aux informations relatives aux émissions et aux niveaux de pollution, sur demande ; et la mise à jour régulière du registre des rejets et transferts de polluants par les exploitants.

30. Des représentantes du Canada ont présenté l'expérience de leur pays concernant la gestion de l'Inventaire national des rejets de polluants<sup>6</sup>, qui visait à promouvoir la transparence et le respect du principe de responsabilité par les infrastructures industrielles. Elles ont souligné combien il importait que les acteurs de l'industrie communiquent des informations complètes et précises à l'Inventaire, qui servait de registre des rejets et transferts de polluants au Canada. Elles ont indiqué que les activités de promotion du respect des dispositions permettaient de combler les lacunes recensées en matière de données et que les mécanismes d'application contribuaient à décourager le non-respect des dispositions. Le Guichet unique<sup>7</sup>, un élément clef du système d'établissement de rapports d'Environnement et Changement climatique Canada, favorisait l'interopérabilité de l'inventaire avec d'autres programmes d'établissement de rapports. Actuellement utilisé par 24 partenaires, le Guichet unique constituait un système rationalisé regroupant des informations et des données provenant de programmes de déclaration fédéraux et provinciaux, dont l'Inventaire. Il permettait aux utilisateurs d'explorer les liens avec d'autres ensembles de données nationaux, notamment le Programme de déclaration des gaz à effet de serre et la Commission canadienne de sûreté nucléaire concernant les radionucléides. Les représentantes ont également indiqué que le Canada apportait un appui pour l'établissement de rapports et l'harmonisation au niveau international dans le cadre de l'initiative de Registre nord-américain de rejets et transferts de polluants de la Commission de coopération environnementale.

<sup>6</sup> Voir [www.canada.ca/fr/services/environnement/pollution-gestion-dechets/inventaire-national-rejets-polluants.html](http://www.canada.ca/fr/services/environnement/pollution-gestion-dechets/inventaire-national-rejets-polluants.html).

<sup>7</sup> Voir [www.canada.ca/fr/environnement-changement-climatique/services/inventaire-national-rejets-polluants/declaration.html](http://www.canada.ca/fr/environnement-changement-climatique/services/inventaire-national-rejets-polluants/declaration.html).

31. Une représentante de la Bosnie-Herzégovine a indiqué que le droit d'accès à l'information restait essentiel à la démocratie, au respect du principe de responsabilité et à la transparence au sein des autorités publiques. Une loi relative à la liberté d'accès à l'information, modifiée au fil des ans, était certes en vigueur dans le pays, mais des difficultés subsistaient concernant son application, notamment pour ce qui était d'accéder aux informations détenues par des tiers et d'exercer des recours juridiques lorsque l'accès à ces informations était entravé. Pour renforcer l'accès à l'information, il était notamment proposé de modifier la législation de manière à soutenir et à protéger les défenseurs de l'environnement, ce qui permettrait de renforcer la transparence des processus décisionnels et la participation du public à ces processus.

32. Au cours du débat qui a suivi, les participants ont insisté sur les difficultés qui faisaient obstacle à la collecte de données et d'informations concernant l'impact environnemental des activités gérées par des investisseurs étrangers ressortissants de pays non Parties à la Convention et l'accès du public à ces informations.

33. L'Équipe spéciale :

a) A remercié les intervenants et a pris note des difficultés à surmonter, des enseignements à retenir et des bonnes pratiques qu'ils avaient présentés ;

b) A souligné qu'il importait de disposer de systèmes obligatoires efficaces permettant aux autorités publiques d'être dûment informées, régulièrement et en cas de menace imminente pour la santé ou l'environnement, des activités proposées ou en cours qui risquaient d'avoir des incidences importantes sur l'environnement ;

c) A noté que ces systèmes obligatoires devraient être régulièrement réexaminés pour : répondre aux besoins d'une prise de décisions fondée sur des éléments factuels et de l'élaboration de politiques en matière d'environnement ; renforcer les mesures de notification rapide ; appuyer l'évaluation des progrès accomplis sur la voie de la réalisation des objectifs et des cibles convenus aux niveaux international et national et la communication d'informations à ce sujet ; recenser les vulnérabilités et les risques environnementaux émergents ; appuyer un dispositif d'alerte rapide multidangers ; et promouvoir la sensibilisation du public et des autres parties prenantes aux problèmes environnementaux ;

d) S'est félicitée des initiatives prises par les Parties et les parties prenantes pour promouvoir des systèmes efficaces de documentation publique ainsi que la transparence et la traçabilité des informations sur les produits relatives à l'environnement ;

e) A demandé aux Parties d'adopter des dispositions juridiques claires imposant aux tiers, notamment aux investisseurs étrangers, l'obligation de communiquer des informations sur l'environnement aux autorités publiques, de créer des mécanismes d'application efficaces, de prévoir des sanctions en cas de non-respect de cette obligation et d'inciter les tiers à informer les autorités publiques et le public des incidences sur l'environnement de leurs activités et de leurs produits tout au long du cycle de vie de ceux-ci ;

f) A décidé de poursuivre l'échange d'informations sur l'évolution de la législation et des pratiques concernant la mise en place de systèmes obligatoires permettant aux autorités publiques d'être dûment informées.

#### **IV. Inventaire des évolutions récentes et à venir**

34. Au cours d'un débat sur les évolutions récentes et à venir, les participants ont fait part de leur expérience concernant l'application des Recommandations actualisées tendant à une utilisation plus efficace des outils d'information électroniques (ECE/MP.PP/2021/2/Add.2) adoptées par la Réunion des Parties à sa septième session (Genève, 18-21 octobre 2021) par la décision VII/1.

35. Une représentante de l'Albanie a indiqué que son pays était déterminé à promouvoir la transparence et la transformation numérique et avait adopté le cadre juridique nécessaire, approuvé des politiques numériques et créé le portail e-Albania. Ce portail, conçu pour offrir des services électroniques, était relié à la Plateforme d'interopérabilité gouvernementale et facilitait l'interconnexion des registres électroniques et l'échange de données et de

documents en temps réel. Le portail e-Albania proposait divers services environnementaux, et permettait notamment de soumettre des demandes d'évaluation de l'impact sur l'environnement et des demandes de code unique pour le transfert des déchets et de permis environnemental pour les activités dangereuses. Sur son site Web, le Ministère du tourisme et de l'environnement mettait à disposition des rapports, des bulletins et des textes législatifs, ainsi que des renseignements sur des questions d'organisation et d'autres informations relatives à ses fonctions. L'Albanie avait également mis en place un portail unique<sup>8</sup> permettant de procéder à des consultations publiques dans le cadre de l'élaboration de textes de loi, de plans, de programmes et de stratégies, dont l'adoption était conditionnée par la nécessité de disposer des documents appropriés et par la prise en compte des résultats des consultations publiques organisées par l'intermédiaire du portail. L'Albanie s'employait à améliorer la communication d'informations sur l'environnement en axant ses efforts sur la création d'un système de gestion et de suivi des informations sur l'environnement, ainsi que d'un registre des rejets et transferts de polluants.

36. Un représentant du Kazakhstan a présenté les faits nouveaux concernant un portail national sur l'environnement<sup>9</sup> et des solutions numériques modernes visant à promouvoir la transparence environnementale dans la prise de décision dans son pays. Le portail environnemental servait d'antenne nationale pour le Mécanisme d'échange d'informations d'Aarhus et comprenait un nouveau module donnant accès aux annonces d'auditions publiques ainsi qu'aux procès-verbaux et aux enregistrements vidéo de ces auditions. Le portail était renforcé par la banque de données nationale sur l'état de l'environnement et des ressources naturelles, qui comprenait des cadastres, des systèmes de surveillance automatisés, des évaluations de l'impact sur l'environnement et des informations sur les auditions publiques, des documents d'inspection environnementale et une carte interactive. La carte indiquait les lieux des auditions publiques, les points de réception des matières premières secondaires et les sites d'élimination des déchets, et présentait d'autres informations pertinentes. La dématérialisation de la collecte et de la gestion des informations sur l'environnement, qui s'était révélée être un investissement rentable, permettait d'élargir la publication des informations sur l'environnement en tant que données ouvertes, sur la base du principe du « guichet unique », de la collecte et de l'analyse des données en temps réel, de l'amélioration de la sécurité environnementale et de la préparation aux événements indésirables.

37. Une représentante du Centre Aarhus d'Erevan a présenté des données d'expérience concernant la collecte, le traitement, l'analyse et la diffusion de données et d'informations relatives à la surveillance de l'environnement en Arménie. Le site Web<sup>10</sup> du Centre d'hydrométéorologie et de surveillance du Ministère arménien de l'environnement donnait accès à des informations concernant l'état et la surveillance de l'air et de l'atmosphère, des eaux de surface et des eaux souterraines, des forêts et des sols, l'analyse du climat et la gestion des déchets dangereux. On y trouvait également une page sur le centre Aarhus, qui présentait des informations relatives aux travaux menés au titre de la Convention<sup>11</sup>, qui pouvait également servir d'antenne nationale du Mécanisme d'échange d'informations d'Aarhus. EcoPortal Armenia<sup>12</sup>, soutenu par plusieurs autorités et institutions publiques, était actuellement en cours de conception, l'objectif étant d'intégrer des données, des informations et des évaluations sur les ressources en eau du pays, notamment celles du lac Sevan. Dans le cadre du développement futur du système national d'information sur l'environnement, il serait tenu compte des Recommandations actualisées tendant à une utilisation plus efficace des outils d'information électroniques, notamment en ce qui concerne l'élaboration de portails, les données ouvertes, les applications mobiles et les notifications par SMS.

38. Un représentant de l'ECO-Forum européen/Bureau européen de l'environnement/European Citizen Science Association a donné un aperçu de l'évolution récente de l'utilisation des données issues des sciences participatives pour ce qui était de relever les défis environnementaux urgents, de collecter des informations cruciales sur

<sup>8</sup> Voir <https://konsultimipublik.gov.al/>.

<sup>9</sup> Voir <https://ecoportal.kz/>.

<sup>10</sup> Voir [www.meteomonitoring.am/](http://www.meteomonitoring.am/).

<sup>11</sup> Voir <http://meteoam.am/page/965>.

<sup>12</sup> Voir [ecoportal.am/wp/home/](http://ecoportal.am/wp/home/).

l'environnement et de faciliter la réalisation des objectifs de développement durable. Ces dernières années, des efforts considérables avaient été déployés pour déterminer quels indicateurs pertinents relatifs aux objectifs de développement durable pourraient bénéficier de l'apport des sciences participatives. Par exemple, une étude de cas concernant le Ghana mettait en lumière la contribution que pouvaient apporter les sciences participatives au suivi de l'indicateur de catégorie II 14.1.1.b (densité des débris de plastiques). En outre, les sciences participatives pouvaient également améliorer l'application des lois relatives à l'environnement<sup>13</sup> et fournir des éléments lors des enquêtes et des procédures judiciaires liées aux affaires environnementales. Alors que l'intérêt pour l'utilisation des sciences participatives s'accroissait dans de nombreux pays, les cadres juridiques et stratégiques dans ce domaine évoluaient encore. Pour faciliter l'échange de données d'expérience, de bonnes pratiques et d'enseignements à retenir, l'Union européenne avait mené un exercice d'apprentissage mutuel<sup>14</sup> sur les initiatives de sciences participatives et avait appuyé la création d'une plateforme<sup>15</sup> permettant de mettre en commun des informations relatives aux sciences participatives en Europe et de lancer des initiatives et d'acquérir des connaissances dans ce domaine.

39. Au cours du débat qui a suivi, un représentant de l'ECO-Forum européen s'est inquiété de l'incidence de la guerre menée par la Fédération de Russie contre l'Ukraine sur la question de la transparence en matière d'environnement, s'agissant en particulier de l'accès en ligne au registre de l'évaluation de l'impact sur l'environnement en Ukraine.

40. À l'issue du débat, l'Équipe spéciale :

a) A remercié les intervenants et a pris note des travaux menés aux fins de l'application des Recommandations actualisées tendant à une utilisation plus efficace des outils d'information électroniques (ECE/MP.PP/2021/2/Add.2) ;

b) S'est félicitée des actions menées par les Parties et les parties prenantes pour moderniser les systèmes numériques d'information sur l'environnement à l'échelle nationale et l'utilisation des données issues des sciences participatives conformément aux Recommandations actualisées susmentionnées ;

c) A encouragé les Parties à utiliser et à développer davantage les systèmes existants de transfert de technologie et de connaissances spécialisées dans le cadre de projets ou de partenariats bilatéraux et multilatéraux, afin de dématérialiser les systèmes d'information sur l'environnement et de promouvoir l'inclusion numérique, en particulier dans les zones reculées, ainsi que l'égalité des sexes et l'égalité intergénérationnelle ;

d) A remercié les Parties qui avaient désigné des antennes nationales pour le Mécanisme d'échange d'informations d'Aarhus<sup>16</sup> et a demandé aux autres Parties d'informer le secrétariat des progrès accomplis à cet égard ;

e) A demandé aux Parties de présenter de nouvelles études de cas sur les outils d'information électroniques et de mettre à jour celles qui existent déjà<sup>17</sup> ;

f) A décidé de poursuivre l'échange d'informations concernant l'application des Recommandations actualisées tendant à une utilisation plus efficace des outils d'information électroniques et a invité les Parties à rendre compte des progrès accomplis par l'intermédiaire du mécanisme de présentation de rapports au titre de la Convention et du Mécanisme d'échange d'informations d'Aarhus.

<sup>13</sup> Voir [https://joint-research-centre.ec.europa.eu/scientific-activities-z/innovations-public-governance/civic-monitoring-environmental-enforcement\\_en](https://joint-research-centre.ec.europa.eu/scientific-activities-z/innovations-public-governance/civic-monitoring-environmental-enforcement_en).

<sup>14</sup> Voir <https://projects.research-and-innovation.ec.europa.eu/en/statistics/policy-support-facility/psf-challenge/mutual-learning-exercise-citizen-science-initiatives-policy-and-practice>.

<sup>15</sup> Voir <https://eu-citizen.science/>.

<sup>16</sup> Voir <https://aarhusclearinghouse.unece.org/national-nodes>.

<sup>17</sup> Voir <https://unece.org/env/pp/eit-case-studies>.

## V. Activités menées dans le cadre d'autres instances internationales

41. La Présidente a invité les représentants d'autres instances internationales à communiquer des informations sur les activités menées pour promouvoir l'accès du public aux informations sur l'environnement et la transparence des pouvoirs publics en matière d'environnement et à étudier les possibilités de créer des synergies. Elle a souligné que la mise en œuvre du pilier de la Convention consacré à l'information pourrait contribuer à la réalisation de la dimension environnementale de la cible 10 de l'objectif de développement durable n° 16 (Garantir l'accès public à l'information et protéger les libertés fondamentales, conformément à la législation nationale et aux accords internationaux), qui devait faire l'objet d'un examen approfondi en 2024.

42. Un représentant de l'UNESCO a donné un aperçu des activités de cette organisation visant à promouvoir l'accès à l'information et la liberté d'expression. Soulignant le rôle central de l'UNESCO en tant qu'organisation responsable de l'indicateur 16.10.2 relatif aux objectifs de développement durable, il a fait état des progrès considérables accomplis concernant l'adoption et l'application de lois relatives au droit à l'information dans 137 pays. Pour collecter les données nécessaires relatives à cet indicateur, une enquête comprenant huit questions (incluant des sous-questions) était régulièrement envoyée aux pays. La prochaine enquête comprendrait notamment une sous-question concernant l'accès à l'information sur l'environnement. En outre, l'UNESCO avait également favorisé la coopération et dispensé des formations aux commissaires à l'information, aux membres des forces de l'ordre et aux membres de l'appareil judiciaire dans différentes régions, afin de favoriser l'application du droit à l'accès à l'information. La Journée mondiale de la liberté de la presse de 2024 (Santiago, 3-4 mai)<sup>18</sup> avait été consacrée à l'importance de la liberté d'expression et de l'accès à l'information en tant que moyens de faire face à la crise environnementale et de promouvoir le développement durable. Cet événement était une occasion précieuse de promouvoir les synergies avec les travaux entrepris sous les auspices de la Convention d'Aarhus.

43. Un représentant du HCDH a présenté les principales dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant, ainsi que la structure organisationnelle de la Convention et les travaux pertinents menés dans le cadre de cet instrument. Appelant l'attention sur l'observation générale n° 26 (2023) sur les droits de l'enfant et l'environnement, mettant l'accent en particulier sur les changements climatiques<sup>19</sup>, il a souligné que les orientations du Comité des droits de l'enfant, qui faisait autorité, venaient très à propos et avaient été élaborées dans le cadre d'un processus de consultation approfondi. Dans cette observation générale, le Comité affirmait le droit de l'enfant à un environnement propre, sain et durable et précisait la manière dont les droits de l'enfant consacrés par la Convention devraient s'appliquer à la protection de l'environnement, ce qui donnerait aux enfants les moyens d'exercer pleinement leurs droits. Il précisait notamment que « les éléments procéduraux, notamment l'accès à l'information, la participation à la prise de décisions et l'accès à la justice adapté aux enfants, y compris l'accès à des voies de recours utiles, sont tout aussi importants s'agissant d'autonomiser les enfants, notamment par l'éducation, pour qu'ils deviennent les acteurs de leur propre destin »<sup>20</sup>. Il soulignait en outre l'importance du droit de l'enfant d'avoir accès à des informations sur l'environnement exactes et fiables, et insistait sur l'obligation faite aux États de garantir l'accessibilité des informations sur l'environnement en utilisant des méthodes de diffusion adaptées à l'âge et aux capacités des enfants. Les États devraient également encourager les médias à diffuser des informations exactes sur l'environnement. Sur la base des indications figurant dans cette observation générale et des synergies possibles avec la Convention d'Aarhus, les Parties et les parties prenantes étaient encouragées à promouvoir l'accès des enfants à l'information sur l'environnement dans le respect de leurs droits, à suivre les progrès réalisés dans l'application

<sup>18</sup> Voir <https://www.unesco.org/fr/days/press-freedom>.

<sup>19</sup> CRC/C/GC/26, consultable à l'adresse suivante : <https://www.ohchr.org/fr/documents/general-comments-and-recommendations/crcgc26-general-comment-no-26-2023-childrens-rights>.

<sup>20</sup> Ibid., par. 66.

de la Convention et à associer activement les enfants aux processus décisionnels concernant les questions relatives à l'environnement.

44. Au cours du débat qui a suivi, les participants ont évoqué la nécessité de renforcer l'éducation des enfants en matière d'atténuation des changements climatiques et d'adaptation à ces changements, ainsi que le rôle potentiel des centres Aarhus dans ce domaine.

45. L'Équipe spéciale :

a) A remercié les représentants de l'UNESCO et du HCDH d'avoir rendu compte des activités pertinentes relatives à l'accès à l'information et les a invités à étudier les possibilités de synergies avec les activités menées dans le cadre de la Convention d'Aarhus pour promouvoir l'accès du public à l'information sur l'environnement ;

b) A salué les échanges d'informations sur les activités récentes et à venir visant à atteindre la cible 10 de l'objectif de développement durable n° 16 (garantir l'accès public à l'information et protéger les libertés fondamentales), ainsi qu'à mesurer et à suivre les progrès accomplis à cet égard ;

c) A souligné que les mesures adoptées par les pays pour atteindre la cible 10 de l'objectif de développement durable n° 16 pouvaient contribuer à la réalisation d'autres objectifs et cibles de développement durable liés à l'environnement ;

d) A salué l'adoption par le Comité des droits de l'enfant de l'observation générale n° 26 (2023) sur les droits de l'enfant et l'environnement, mettant l'accent en particulier sur les changements climatiques (CRC/C/GC/26), au titre de la Convention relative aux droits de l'enfant ;

e) A encouragé les Parties à établir une version de la Convention d'Aarhus adaptée aux enfants ;

f) A encouragé les Parties à veiller à ce que l'accès à l'information sur l'environnement, notamment l'information sur la santé et la pollution, soit garanti sous des formes adaptées aux enfants ;

g) A invité les Parties à envisager la création de conseils consultatifs d'enfants et de jeunes attachés aux ministères nationaux ou aux centres Aarhus, et a demandé instamment à toutes les Parties de prescrire l'intégration dans les programmes scolaires sur l'environnement d'informations sur les droits environnementaux, l'atténuation des changements climatiques et l'adaptation à ces changements ;

h) A invité les Parties, les autres États intéressés, les centres Aarhus et les autres parties prenantes à prendre des mesures supplémentaires pour promouvoir l'éducation et la sensibilisation à l'environnement et faire progresser la réalisation du droit des enfants à l'accès à l'information sur l'environnement, conformément à la Convention d'Aarhus et à la Convention relative aux droits de l'enfant ;

i) A encouragé les Parties à collecter les données et les informations pertinentes concernant l'accès du public à l'information sur l'environnement (par exemple, les statistiques disponibles sur le nombre de requêtes présentées, le nombre de refus et les motifs de refus) et à fournir ces informations dans les rapports nationaux sur l'application de la Convention (question IX) dans le cadre du cycle d'établissement de rapports de 2025.

## VI. Principaux résultats et clôture de la réunion

46. L'Équipe spéciale a prié le secrétariat, en concertation avec la Présidente, d'établir la version finale du rapport et d'y incorporer les principales conclusions convenues, telles que présentées par la Présidente au cours de la réunion (AC/TF.AI-8/Inf.3). La Présidente a remercié les intervenants, les participants, le secrétariat et les interprètes, et a clos la réunion.

## Annexe

### **Atelier international sur le thème « Améliorer l'accès du public aux informations sur les produits relatives à l'environnement : difficultés et perspectives »**

#### **Résumé de la Présidente**

#### **Introduction**

1. L'atelier international sur le thème « Améliorer l'accès du public aux informations sur les produits relatives à l'environnement : difficultés et perspectives » s'est tenu à Genève, le 9 novembre 2023, dans le cadre de la huitième réunion de l'Équipe spéciale de l'accès à l'information (Genève, 9-10 novembre 2023). Il a été organisé en coopération avec le Centre des Nations Unies pour la facilitation du commerce et les transactions électroniques (CEFACT-ONU), le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE), le réseau One Planet et l'Agence européenne pour l'environnement, en application de la décision VII/1 sur la promotion d'un accès effectif à l'information prise par la Réunion des Parties à la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (Convention d'Aarhus) de la Commission économique pour l'Europe (CEE) (ECE/MP.PP/2021/2/Add.1).

2. L'atelier était présidé par M<sup>me</sup> Iordanca-Rodica Iordanov (République de Moldova), Présidente de l'Équipe spéciale de l'accès à l'information.

3. Dans son allocution d'ouverture de l'atelier, la Présidente a souligné que l'information jouait un rôle essentiel dans l'orientation des choix des consommateurs. Les préoccupations croissantes en matière d'environnement et la sensibilisation accrue du public aux questions environnementales favorisaient des choix allant davantage dans le sens du respect de l'environnement. Le Directeur de la Division de l'environnement de la CEE a souligné que la CEE, en collaboration avec des organisations partenaires, mettait à disposition un certain nombre d'outils et de plateformes susceptibles de faciliter la transition généralisée vers une économie verte, circulaire et numérique, ainsi que l'utilisation durable des ressources naturelles. La Directrice de la Division du commerce et de la coopération économique de la CEE a souligné le manque de transparence des chaînes de valeur mondiales et le potentiel qu'avaient les technologies numériques de pointe pour ce qui était d'accroître la confiance dans les produits et les matières, d'améliorer la communication entre les entreprises ainsi qu'entre les entreprises et les consommateurs, et de faciliter l'accès à des informations fiables sur le respect des prescriptions réglementaires, en particulier pour les pays en développement et les pays en transition. Le Directeur du réseau One Planet, du PNUE, a souligné l'énorme potentiel qu'avaient les technologies émergentes telles que l'intelligence artificielle et la chaîne de blocs pour ce qui était d'améliorer la traçabilité et la gestion des matériels, des ressources et des composantes tout au long des chaînes d'approvisionnement, de sorte que des actions concrètes axées sur l'environnement puissent être menées et que les consommateurs puissent être mieux informés et choisir des modes de consommation durables. Il a également souligné les progrès réalisés dans la mise en place de la première écoétiquette régionale soutenue par les gouvernements en Amérique latine et dans les Caraïbes.

4. Les participants à la réunion se sont également penchés sur les difficultés et les perspectives concernant l'amélioration de l'accès du public aux informations sur les produits relatives à l'environnement, notamment sur l'évolution des cadres juridiques et des politiques, l'utilisation des passeports de produits et d'autres outils numériques, les moyens d'encourager les entreprises à informer le public et les mesures de lutte contre l'écoblanchiment.

## I. Évolution des cadres juridiques et des politiques en matière d'accès aux informations sur les produits relatives à l'environnement

5. En s'appuyant sur leurs cadres juridiques et stratégiques, les États devraient pouvoir surmonter efficacement les difficultés majeures que constituent les pressions sans cesse croissantes exercées sur l'environnement et les populations et liées à la pollution, aux changements climatiques et aux crises relatives à la biodiversité. Ces difficultés étaient souvent dues à une consommation et à une production non durables (par exemple, les produits chimiques dans le secteur du textile). L'information était devenue un facteur essentiel dans les choix des consommateurs. Dans le même temps, la transition numérique en cours permettait d'informer les consommateurs et d'accroître la transparence dans des conditions équitables. Toutefois, la fréquence des allégations environnementales trompeuses, communément appelées « écoblanchiment », restait une source de préoccupation.

6. La Convention d'Aarhus offrait aux Parties un premier outil international juridiquement contraignant et très utile pour promouvoir la transparence de l'information sur les produits. Plus précisément, l'article 5 de la Convention faisait obligation aux Parties de mettre en place des mécanismes garantissant la mise à la disposition du public d'informations suffisantes sur les produits, afin de permettre aux consommateurs de faire des choix écologiques en toute connaissance de cause. En outre, les Parties étaient invitées à encourager les exploitants dont les activités et les produits avaient un impact important sur l'environnement à informer périodiquement le public de cet impact, le cas échéant dans le cadre de programmes volontaires d'étiquetage écologique ou d'écobilans ou par d'autres moyens.

7. L'application effective de l'article 5 (par. 6 et 8) de la Convention restait essentielle pour atteindre de nombreux objectifs de développement durable, en particulier les objectifs 12 (consommation et production durables) et 16 (paix, justice et institutions efficaces), et pour favoriser la transition vers une économie verte, circulaire et numérique.

8. Dans les rapports nationaux de 2021 sur l'application de la Convention, la plupart des Parties à la Convention d'Aarhus avaient fait état de progrès dans l'application de leurs cadres législatifs et réglementaires visant à exécuter les obligations susmentionnées, comme indiqué dans le document d'information AC/TF.AI-8/Inf.2. Étant donné que les cadres juridiques et stratégiques ne cessaient d'évoluer dans ce domaine, les Parties avaient été encouragées à signaler les faits nouveaux dans leurs rapports nationaux de mise en œuvre de 2025.

9. Une nouvelle proposition de règlement de l'Union européenne sur l'écoconception des produits durables<sup>1</sup> visait à étendre l'approche de l'écoconception à une gamme plus large de produits, à préciser les obligations existantes, à introduire des exigences horizontales concernant des produits, en plus des exigences portant sur un produit en particulier, et à accorder une plus grande attention à l'information sur les produits. Les principaux aspects de l'écoconception des produits étaient la durabilité, la fiabilité, la possibilité de réutilisation et d'amélioration, la réparabilité, les possibilités d'entretien et de remise à neuf, la présence de matières suscitant des préoccupations, la consommation d'énergie ou l'efficacité énergétique, l'utilisation ou l'efficacité des ressources, la part de matières recyclées, la possibilité de refabrication et de recyclage, la possibilité de valorisation des matières, les effets sur l'environnement, notamment l'empreinte carbone et l'empreinte écologique, et la production attendue de déchets. Ce règlement favoriserait les marchés publics verts et la prévention de la destruction des biens de consommation invendus, ainsi que la mise en place d'un système de surveillance des marchés et de contrôles douaniers.

10. Plusieurs normes et directives internationales facilitaient également les travaux visant à améliorer l'accès aux informations sur les produits relatives à l'environnement. Il s'agissait notamment des Directives PNUE/Centre du commerce international (ITC) relatives à la

<sup>1</sup> Voir [https://commission.europa.eu/energy-climate-change-environment/standards-tools-and-labels/products-labelling-rules-and-requirements/sustainable-products/ecodesign-sustainable-products-regulation\\_en](https://commission.europa.eu/energy-climate-change-environment/standards-tools-and-labels/products-labelling-rules-and-requirements/sustainable-products/ecodesign-sustainable-products-regulation_en).

fourniture d'informations sur la durabilité des produits<sup>2</sup>, du document d'orientation du PNUE intitulé « Communiquer des informations sur la durabilité des produits liés aux produits chimiques »<sup>3</sup>, des Principes directeurs des Nations Unies pour la protection du consommateur<sup>4</sup> et de la Recommandation n° 46 de la CEE sur l'amélioration de la traçabilité et de la transparence dans des chaînes de valeur durables du secteur de l'habillement et de la chaussure<sup>5</sup>. L'ITC donnait accès à la base de données des standards de développement durable<sup>6</sup>, qui contient plus de 300 normes relatives à la durabilité, codes de conduite et protocoles d'audit.

11. Des initiatives de la société civile telles que l'Indice de transparence de la mode permettraient également de recenser les difficultés d'accès du public aux informations sur les produits relatives à l'environnement et d'assurer le suivi des initiatives relatives à la transparence du secteur devant être renforcées au moyen de cadres juridiques et stratégiques<sup>7</sup>.

12. Des mesures supplémentaires devraient être prises pour assurer une communication efficace des informations relatives à la durabilité des produits en ce qui concerne les produits chimiques.

13. Les débats ont permis de recenser plusieurs mesures législatives et autres nécessaires pour surmonter les difficultés actuelles et promouvoir davantage l'accès effectif du public aux informations sur les produits relatives à l'environnement. Ces mesures concernaient des programmes spéciaux de sensibilisation, d'éducation et de formation, l'établissement de passeports numériques de produits et d'autres outils numériques, l'adaptation des systèmes nationaux d'information numérique sur l'environnement, la promotion de l'écoétiquetage, de l'audit environnemental et de systèmes de marchés publics verts, l'introduction de prescriptions juridiques concernant les allégations écologiques reposant sur une approche fondée sur le cycle de vie, le renforcement des sanctions juridiques, les enquêtes sur la concurrence déloyale, la promotion des recours collectifs et l'adoption d'autres mesures visant à lutter contre l'écoblanchiment.

14. L'Union européenne avait l'intention de mettre en place un système de passeports numériques de produits pouvant être utilisé dans le cadre de toute législation exigeant la communication d'informations numériques. Les premiers passeports numériques de produits pour les batteries de véhicules électriques devraient pouvoir être utilisés d'ici à février 2027 et le cadre juridique correspondant devrait être applicable dans les mêmes délais. Ce système devait comprendre un registre des passeports numériques de produits, ainsi que des normes et des protocoles à élaborer de manière horizontale pour tous les groupes de produits et tous les types de législation. Les informations contenues dans le passeport numérique de produit, définies dans le cadre de la législation correspondante, seraient spécifiques à un groupe de produits (par exemple, les performances techniques, les performances en matière de durabilité environnementale et de circularité, la conformité aux dispositions réglementaires et les informations relatives au produit) et comporter trois niveaux de précision (modèle, lot et article). Ce système serait fondé sur une approche décentralisée du stockage des données, qui seraient accessibles par l'intermédiaire d'un support de données et reliées à des données existantes déjà fournies sous forme numérique chaque fois que cela serait techniquement possible.

15. Une normalisation plus poussée, de préférence au niveau international, concernant l'utilisation des passeports numériques de produits et d'autres outils numériques, serait nécessaire pour surmonter les obstacles existants et promouvoir le commerce de produits écologiques. Les normes harmonisées visant à faciliter l'application du système de passeports numériques de produits devraient porter sur les identifiants uniques, les supports de données et les liens entre le produit physique et sa représentation numérique, la gestion des droits

<sup>2</sup> Voir <https://wedocs.unep.org/handle/20.500.11822/22395>.

<sup>3</sup> Voir [www.oneplanetnetwork.org/knowledge-centre/resources/communicating-product-sustainability-information-related-chemicals](http://www.oneplanetnetwork.org/knowledge-centre/resources/communicating-product-sustainability-information-related-chemicals).

<sup>4</sup> Voir <https://unctad.org/topic/competition-and-consumer-protection/un-guidelines-for-consumer-protection>.

<sup>5</sup> Voir <https://thesustainabilitypledge.org/toolbox.html>.

<sup>6</sup> Voir <https://standardsmap.org/fr/home>.

<sup>7</sup> Voir [www.fashionrevolution.org/about/transparency/](http://www.fashionrevolution.org/about/transparency/).

d'accès et de la confidentialité, la sécurité de l'information, l'interopérabilité, le traitement des données, les protocoles d'échange, les formats, le stockage, l'archivage, la persistance, l'authentification, la fiabilité et l'intégrité, ainsi que sur une interface de programmation d'applications permettant de gérer le cycle de vie des passeports numériques de produits et de faciliter les recherches.

## **II. Passeports de produits et autres outils numériques permettant d'améliorer la transparence, la traçabilité et le suivi**

16. Les participants ont fait le point sur les expériences s'agissant d'élaborer des passeports numériques de produits et d'autres outils numériques afin d'améliorer la transparence, la traçabilité et le suivi des performances environnementales des produits. Ils ont présenté des études de cas et recensé les tendances actuelles, les enseignements à retenir et les mesures à prendre pour promouvoir ce type d'outils.

17. Bien qu'il soit ressorti de plusieurs études qu'un nombre croissant de consommateurs étaient réceptifs aux allégations environnementales et que le nombre d'allégations environnementales elles-mêmes ou d'écoétiquettes sur les produits augmentaient, la majorité des consommateurs avaient encore des difficultés à se fier aux informations fournies sur les produits et à faire des choix respectueux de l'environnement. Les mesures facilitant la traçabilité et le suivi des performances environnementales des produits restaient donc essentielles.

18. Les systèmes numériques d'information sur l'environnement au niveau national pouvaient jouer un rôle déterminant dans la promotion de la transparence de l'information sur les produits, de la consommation et de la production durables, ainsi que de la transition vers l'économie circulaire. Cette transition devrait viser à garantir une conception sûre et durable des produits, une production efficace, une consommation durable, une utilisation plus longue et plus efficace des produits et une utilisation accrue des matières premières de récupération obtenues à partir des déchets.

19. Les Recommandations actualisées tendant à une utilisation plus efficace des outils d'information électroniques (ECE/MP.PP/2021/2/Add.1) contribuaient aux travaux susmentionnés car elles invitaient les Parties à mettre à la disposition du public, de préférence via un point d'accès unique sur le Web, les données et les informations sur l'environnement spécifiques aux produits, telles que celles sur l'efficacité des matériaux et l'efficacité énergétique, la toxicité, la composition des matériaux, la durabilité, l'impact sur l'environnement, la réparabilité et le recyclage, pour permettre aux consommateurs ainsi qu'aux autres acteurs des chaînes de valeur (par exemple, la surveillance des marchés et la gestion des déchets) d'améliorer leurs performances environnementales. Il s'agissait par exemple des bases de données de produits, des passeports numériques de produits, de l'écoétiquetage, des programmes d'efficacité énergétique et d'audit environnemental et des déclarations environnementales sur les produits.

20. Certaines Parties avaient déjà fait état de l'élargissement du champ d'application des systèmes numériques nationaux d'information sur l'environnement visant à sensibiliser aux modes de fabrication plus propres, à l'écoconception, aux marchés publics respectueux de l'environnement, aux modèles d'économie de partage, aux systèmes de services concernant les produits et aux modes de vie durables (voir AC/TF.AI-8/Inf.2).

21. La mise au point d'un passeport numérique de produit, qui pouvait contribuer à promouvoir l'économie circulaire, avait déjà été prise en compte dans plusieurs documents juridiques et stratégiques de l'Union européenne et dans des actions menées par l'Agence européenne pour l'environnement et d'autres organisations. Le passeport de produit pouvait rassembler un ensemble de données, enregistrées et traitées électroniquement, spécifiques à un produit, concernant sa durabilité, sa réparabilité, sa part de matières recyclées ou la disponibilité de pièces détachées. Qu'il soit évolutif ou non, il pouvait être facilement accessible aux différents acteurs tout au long de la chaîne de valeur au moyen de la lecture optique d'un support de données. Les informations contenues dans les passeports numériques

de produits pouvaient favoriser la prise de décisions éclairées et faciliter l'entretien et la réparation des produits, ainsi que leur recyclage et le suivi de leurs performances environnementales tout au long de la chaîne de valeur. La poursuite des travaux dans ce domaine devrait permettre de surmonter plusieurs obstacles relatifs à l'accessibilité et à la confidentialité des données, ainsi qu'à la qualité des données, à l'harmonisation et à la gouvernance.

22. Des cadres juridiques et institutionnels relatifs à l'accès aux informations sur l'environnement avaient été mis en place en Macédoine du Nord et le pays continuait d'améliorer son système national d'information sur l'environnement, qui permettait d'assurer la surveillance, le traitement, la notification et la diffusion de toutes les données sur l'environnement, en fonction des besoins des différents utilisateurs. Ce système donnait accès à des données relatives à la surveillance de la qualité de l'air, à des informations sur l'eau, à des indicateurs et des statistiques sur l'environnement, à des rapports sur l'état de l'environnement, ainsi qu'aux cadres législatif et stratégique.

23. Malgré la guerre lancée par la Fédération de Russie contre l'Ukraine, cette dernière avait poursuivi la mise en place d'un système national d'information sur l'environnement afin d'élargir l'accès du public aux informations sur l'environnement et avait notamment créé une application mobile fournissant des informations sur la pollution de l'air et de l'eau et sur la pollution par les rayonnements, et avait créé un registre des rejets et transferts de polluants. L'Ukraine envisageait également de mettre en place un système de passeports numériques de produits intégrant des informations relatives à l'écoétiquetage et était déterminée à ce que les activités de restauration respectent les normes environnementales. Par exemple, le lycée Bouchansky n° 9, reconstruit en 2023, avait été le premier établissement certifié satisfaisant aux prescriptions relatives à l'utilisation de matériaux de construction écologiques certifiés, dans lequel tous les dispositifs consommant de l'énergie étaient conformes aux normes d'écoconception et d'écoétiquetage, et qui disposait d'un système efficace de collecte des déchets.

24. L'Arménie avait créé une plateforme en ligne visant à promouvoir la transparence en matière de propriété dans le secteur minier, qui constituait une source d'information précieuse pour les journalistes et les ONG traitant de questions liées à l'environnement. Le Centre pour la liberté de l'information en Arménie avait examiné les progrès réalisés dans la réforme relative à la transparence en matière de propriété dans le pays, recensé les difficultés et demandé que des mesures soient prises pour résoudre les problèmes techniques existants, recueillir davantage de réactions des utilisateurs lors de la mise à niveau de la plateforme et mettre en place des mécanismes efficaces de vérification des données.

25. Pour améliorer l'ensemble des systèmes nationaux d'information sur l'environnement, il faudrait que les prochaines mesures envisagées soient axées sur la mise en place de réseaux de surveillance étendus pour tous les milieux, l'amélioration de l'assurance de la qualité des données et des informations relatives à l'environnement et aux produits, le renforcement des ressources humaines et de leurs capacités et l'allocation de ressources financières durables, ainsi que sur la mise en place d'un système efficace de notification et de communication.

26. Le public bénéficierait de l'exploitation des possibilités offertes par les passeports numériques de produits, qui permettrait d'harmoniser les différents systèmes d'étiquetage, de promouvoir la durabilité, la réparabilité, la recyclabilité, la performance environnementale, la transparence concernant l'utilisation de substances dangereuses, l'efficacité énergétique et les données sociales relatives à la diligence raisonnable et à la certification en matière de commerce équitable.

27. Ces évolutions montraient qu'il fallait veiller à ce que les systèmes nationaux d'information numérique sur l'environnement des Parties à la Convention d'Aarhus soient conçus de manière à pouvoir tirer parti des possibilités offertes par les passeports numériques de produits et les mégadonnées correspondantes.

28. Des ONG ont évoqué la possibilité de poursuivre les travaux visant à promouvoir une approche harmonisée des passeports numériques de produits en établissant un nouveau protocole à la Convention, ou en modifiant le Protocole sur les registres des rejets et transferts de polluants, ou encore en formulant des recommandations. Elles ont proposé que les Parties à la Convention dirigeant les travaux dans ce domaine soient reconnues comme les fers de lance d'une « initiative pour les passeports de produits ». Des ONG ont fait observer que ces propositions permettraient aux Parties de promouvoir les marchés de produits verts et de devenir des chefs de file dans la transition vers une économie verte, circulaire et numérique.

### III. Moyens d'encourager les entreprises à informer le public

29. Les participants à l'atelier ont examiné les différents moyens d'encourager les entreprises à informer le public au moyen de l'écoétiquetage, de l'audit environnemental, de solutions relatives aux questions d'environnement, de société et de gouvernance, ou par d'autres moyens, comme le prévoit l'article 5 (par. 8) de la Convention d'Aarhus.

30. Des initiatives internationales avaient permis d'encourager les entreprises à appliquer des cadres durables relatifs aux questions d'environnement, de société et de gouvernance dans leurs activités ayant un impact important sur l'environnement, et à informer régulièrement le public de cet impact. En particulier, la Division du commerce et de la coopération économique de la CEE, le CEFACT-ONU et les principales parties prenantes avaient lancé un projet d'initiative-cadre internationale visant à améliorer la transparence et la traçabilité des chaînes de valeur durables dans le secteur de l'habillement et de la chaussure<sup>8</sup>. Cette initiative avait abouti à la création d'une boîte à outils comprenant des recommandations stratégiques, des normes relatives aux échanges d'informations sur la traçabilité et la transparence, des cas d'utilisation expérimentale de la chaîne de blocs, des activités de renforcement des capacités et un appel à prendre un engagement pour la durabilité.

31. La plupart des Parties avaient également continué à encourager les exploitants à informer périodiquement le public de l'impact sur l'environnement de leurs activités et de leurs produits, le cas échéant dans le cadre de programmes volontaires d'écoétiquetage, d'écoétiquetage biologique ou d'audit environnemental ou par d'autres moyens.

32. La Serbie avait poursuivi ses efforts visant à informer les consommateurs de l'impact sur l'environnement des produits et des activités commerciales en promouvant l'écoétiquetage, l'écocertification des infrastructures touristiques, la classification des téléphones mobiles en fonction de critères environnementaux, le registre des rejets et transferts de polluants et le registre national des sources de polluants. L'écoétiquette serbe permettait d'évaluer 26 groupes de produits en fonction de 26 critères et ne pouvait être attribuée qu'aux produits fabriqués dans le pays. Elle ne s'appliquait pas aux denrées alimentaires et aux boissons, aux produits agricoles et autres produits obtenus conformément à la réglementation relative à la production biologique, aux produits pharmaceutiques et au matériel médical. L'expérience avait montré que le système national d'écoétiquetage devait être continuellement soutenu en sensibilisant les consommateurs à ses avantages, en renforçant la compétitivité des entreprises ayant obtenu l'étiquette et en le reliant au système des marchés publics. Les informations relatives aux produits figurant dans les registres de la pollution et des pollueurs pouvaient également être utilisées pour appuyer la vérification des allégations environnementales. Parmi les enseignements à retenir, il convenait de citer l'importance qu'il y avait à gérer avec souplesse le système national d'écoétiquetage, par exemple dans le cadre d'un partenariat public-privé, la nécessité d'adapter les critères aux hébergements touristiques et l'utilisation des nouvelles technologies numériques pour élargir l'accès aux données environnementales sur les sources et les niveaux de pollution.

<sup>8</sup> Voir <https://unece.org/trade/traceability-sustainable-garment-and-footwear>.

33. En Italie, la certification environnementale dans le cadre du Système de management environnemental et d'audit, supervisé par le Comité EcoLabel-EcoAudit, avait pour objet de distinguer les organisations qui amélioraient constamment leurs performances environnementales, respectaient les normes de performance environnementale et s'efforçaient de prévenir la pollution au cours de cycles de trois ans. L'Institut italien pour la protection et la recherche environnementales avait apporté son soutien au Comité en fournissant une assistance technique et en tenant à jour une liste de certificateurs environnementaux qualifiés. Les programmes de formation proposés par les écoles reconnues au niveau national dispensant des cours sur le Système de management environnemental et d'audit et sur l'Ecolabel avaient permis de former des professionnels capables d'aider les petites et moyennes entreprises à appliquer le règlement de l'Union européenne relatif au Système de management environnemental et d'audit<sup>9</sup> et à obtenir l'Ecolabel de l'Union européenne, et avaient favorisé l'éducation et l'information en matière d'environnement dans le cadre de manifestations et d'initiatives.

34. Les Centres Aarhus et les ONG actives dans le domaine de la protection de l'environnement et des consommateurs pouvaient également jouer un rôle déterminant dans la promotion de l'écoétiquetage et de la sensibilisation du public à la consommation et à la production durables.

35. En Géorgie, un nouveau cadre juridique relatif aux pratiques durables de passation des marchés publics entrerait en vigueur en 2025. Le Centre d'information et d'éducation en matière d'environnement (centre Aarhus de Géorgie) avait élaboré plusieurs matériels d'évaluation et d'information et organisé des séances de formation et des ateliers multipartites à l'intention des services publics compétents, des entrepreneurs à tous les niveaux, des ONG, des étudiants et d'autres parties prenantes afin de promouvoir l'écoétiquetage, les pratiques durables de passation des marchés publics et d'autres aspects importants appuyant la transition vers une économie verte et circulaire. Ces travaux étaient sous-tendus par la poursuite du développement d'un portail national d'information sur l'environnement<sup>10</sup> et l'amélioration de l'accès aux informations sur les auditions publiques<sup>11</sup>.

36. L'Ukraine avait progressivement mis en place des cadres juridiques et institutionnels et des programmes de formation visant à promouvoir un système national d'étiquetage des produits biologiques, conformément aux normes et aux données d'expérience de l'Union européenne. Ce processus avait été engagé par des ONG à l'automne 2014 sous l'égide du Ministère ukrainien de la politique agricole et de l'alimentation, dans le cadre d'un concours public visant à concevoir un logo pour l'étiquetage des produits biologiques certifiés. Au mois de septembre 2023, un nombre sans cesse croissant d'entreprises et de produits utilisaient le système d'étiquetage des produits biologiques, malgré les conséquences néfastes sur les zones agricoles biologiques de la guerre lancée par la Fédération de Russie contre l'Ukraine et les difficultés rencontrées par les producteurs dans ce contexte. Toutefois, ce processus montrait qu'il était important d'associer toutes les parties prenantes aux mesures juridiques et stratégiques visant à mettre en place un système d'étiquetage, de se conformer aux normes de l'Union européenne et aux normes internationales dans ce domaine, d'assurer la transparence et de mener des activités de sensibilisation, de favoriser la coopération internationale et d'obtenir un soutien des donateurs, ainsi que d'apporter l'aide nécessaire aux producteurs biologiques, en particulier en temps de guerre.

37. Le Kirghizstan avait également mis en place depuis peu un cadre juridique et institutionnel relatif à la production et à l'étiquetage des produits biologiques. Il restait important de sensibiliser le public et les agriculteurs à ce nouveau système. Ainsi, les ONG contribuaient aux actions visant à sensibiliser les agriculteurs à la production biologique et à la protection de l'environnement, à suivre le comportement des consommateurs en ce qui concernait l'achat de produits biologiques certifiés et d'autres produits et leur confiance dans le système d'étiquetage, à améliorer la traçabilité des performances environnementales et à promouvoir la sensibilisation du public et les activités de formation. D'autres mesures visant

<sup>9</sup> Disponible à l'adresse suivante : <https://eur-lex.europa.eu/eli/reg/2009/1221/oj>.

<sup>10</sup> Voir <https://ei.gov.ge/>.

<sup>11</sup> Voir <https://eiec.gov.ge/>.

à élargir l'accès du public à l'information et aux connaissances sur l'agriculture biologique étaient également prévues.

38. En Hongrie, l'Association des consommateurs conscients encourageait les choix favorisant un mode de vie durable et les changements de comportement au moyen de campagnes de sensibilisation, de la diffusion d'informations et de l'évaluation de produits, touchant ainsi environ 650 000 utilisateurs par an. En outre, cette association apportait un soutien aux chaînes d'approvisionnement alimentaire locales, durables et équitables en s'appuyant sur l'agriculture de proximité et d'autres systèmes de production alimentaire locaux et solidaires dans le cadre desquels les agriculteurs et les consommateurs se soutenaient mutuellement et partageaient les risques et les bénéfices de la production alimentaire. Des séances de formation organisées régulièrement aidaient ces communautés à mieux fonctionner et permettaient aux agriculteurs de lancer leurs propres initiatives, d'assurer leur viabilité financière à long terme et de faire connaître aux consommateurs intéressés les moyens de participer plus démocratiquement à la vie de leur communauté dans le domaine de l'alimentation.

39. Les participants ont en outre souligné les avantages qu'il y avait à promouvoir la sensibilisation et l'éducation à l'environnement auprès du public, en particulier des enfants, des jeunes et d'autres groupes ayant des besoins particuliers. L'accès à des informations suffisantes sur les produits à cet égard était essentiel pour permettre à ces consommateurs de faire des choix écologiques en toute connaissance de cause et pour favoriser une consommation et une production durables.

#### **IV. Allégations écologiques et mesures contre l'écoblanchiment**

40. Pour promouvoir la réalisation de l'objectif de développement durable n° 12 (consommation et production durables) et la transition vers une économie verte, circulaire et numérique, les allégations et les mesures écologiques pouvaient jouer un rôle central dans la détermination des choix des consommateurs, des chaînes de valeur des entreprises et des cadres réglementaires. Alors que les préoccupations environnementales continuaient de prendre de l'ampleur, les consommateurs recherchaient des produits et des services correspondant à leur sensibilité et à leurs valeurs en matière d'environnement, tandis que les entreprises s'efforçaient d'afficher leur engagement en faveur de la protection de l'environnement. Toutefois, les organisations internationales, les pouvoirs publics, les ONG et les consommateurs restaient préoccupés par l'intensification de l'écoblanchiment, pratique consistant pour les entreprises à présenter de manière fallacieuse les bienfaits environnementaux ou l'empreinte écologique de leurs produits ou services. La majorité des allégations écologiques figurant sur les produits étaient vagues, trompeuses et n'étaient pas étayées par des preuves ou des vérifications fiables.

41. Le PNUE, le programme Information des consommateurs du Cadre décennal de programmation concernant les modes de consommation et de production durables, en collaboration avec l'Initiative internationale pour le climat et le Ministère fédéral allemand de l'environnement, de la conservation de la nature, de la sûreté nucléaire et de la protection des consommateurs, avait publié en 2023, dans le cadre du réseau One Planet, le rapport intitulé « Cadres réglementaires pour lutter contre le greenwashing »<sup>12</sup>, qui portait sur 11 pays situés dans différentes régions. Ces pays avaient adopté des textes législatifs à différents niveaux visant à réglementer les allégations environnementales. Les dispositions de droit commun portant sur les allégations trompeuses ou mensongères pouvaient être complétées par des directives interprétatives non contraignantes concernant les allégations environnementales, interdisant les déclarations environnementales trop vagues et la publicité relative à des produits dont la consommation avait des effets néfastes sur l'environnement, ou prévoyant l'obligation de faire connaître les caractéristiques des produits en matière d'environnement et de durabilité. Pour renforcer les réglementations visant à lutter contre l'écoblanchiment, les pays devraient relever le niveau des réglementations en tenant compte du contexte national, promouvoir un écoétiquetage rigoureux, faciliter l'accès aux données

<sup>12</sup> Voir [www.oneplanetnetwork.org/knowledge-centre/resources/regulatory-frameworks-combat-greenwashing](http://www.oneplanetnetwork.org/knowledge-centre/resources/regulatory-frameworks-combat-greenwashing).

des entreprises relatives à l'environnement et aux méthodes utilisées, exiger que les allégations s'appuient sur une approche fondée sur le cycle de vie, renforcer la capacité des pouvoirs publics nationaux d'appliquer des sanctions administratives, mettre au point un système de sanctions structuré, proportionné et diversifié, et favoriser la participation de toutes les parties prenantes. Le réseau One Planet, en tant que plateforme multipartite, continuait à privilégier la fourniture d'informations sur la durabilité des produits, l'allongement de la durée de vie des produits, les écoétiquettes de type I et la communication relative à la biodiversité.

42. Les Principes directeurs des Nations Unies pour la protection du consommateur<sup>13</sup> énonçaient les principales caractéristiques requises pour assurer l'efficacité de la législation relative à la protection du consommateur, des institutions chargées d'en assurer l'application et des mécanismes de recours, qui aidaient les États Membres qui le souhaitaient à élaborer et à faire appliquer des lois aux niveaux national et régional. Dans le cadre de la promotion de la consommation durable, les Principes directeurs encourageaient les États membres à mettre à la disposition des consommateurs des informations sur l'impact sur l'environnement des produits et des services, à prendre des mesures concernant les allégations environnementales trompeuses et à mettre au point des codes et des normes en matière de publicité permettant de réglementer et de vérifier les allégations environnementales. En tant qu'entité responsable de la coordination des politiques relatives à la concurrence et à la protection des consommateurs, la CNUCED avait établi la carte mondiale de la protection des consommateurs<sup>14</sup>, qui fournissait une image actualisée et complète de la protection des consommateurs dans le monde, afin de recenser les tendances, les critères et les enjeux dans ce domaine, et d'éclairer les débats sur les travaux futurs. Les informations reçues montraient que les pays s'intéressaient de plus en plus à la consommation durable et menaient des actions portant sur la législation relative à la protection des consommateurs, les pouvoirs en matière d'élaboration des politiques, les pouvoirs en matière d'application, les accords de coopération et l'éducation. La coopération entre les pouvoirs publics chargés de la concurrence, de la protection des consommateurs et des politiques environnementales pouvait contribuer à la promotion des mesures de lutte contre l'écoblanchiment.

43. Les directives de la CEE sur les allégations de contribution au développement durable, qui seraient bientôt publiées, visaient à appuyer l'initiative relative à l'engagement pour la durabilité (Sustainability Pledge), dont l'objectif était de promouvoir la traçabilité, la transparence et la circularité dans le secteur de l'habillement et de la chaussure. Ces travaux étaient devenus opportuns compte tenu des changements à venir dans la législation de l'Union européenne concernant les allégations de contribution au développement durable, des difficultés que posait la réglementation de ce type d'allégations dans les différents pays et du rôle de la CEE dans la promotion de l'assurance du respect des obligations. Ces directives s'adresseraient principalement aux entreprises et aux décideurs politiques, mais seraient également utiles aux consommateurs, aux ONG et aux autres parties prenantes. Elles expliqueraient comment formuler des allégations de contribution au développement durable portant sur les dimensions économique, sociale et environnementale en établissant un objectif clair concernant les finalités du traçage, en définissant les conditions à respecter en matière de durabilité pour atteindre l'objectif, en identifiant les actifs traçables aux fins de l'allégation envisagée, en décrivant l'allégation envisagée et en déterminant les critères de vérification. Les principes directeurs porteraient notamment sur la clarté, la véracité, la pertinence, la fiabilité et la publication des allégations. Des études de cas avaient été réalisées pour évaluer l'approche adoptée dans les Principes directeurs.

44. Pour promouvoir l'accès à des informations transparentes et cohérentes sur les produits et lutter contre l'écoblanchiment, la Suisse avait recours à des instruments juridiques généraux concernant la concurrence déloyale, les denrées alimentaires ou le droit des contrats, ainsi qu'aux dispositifs facultatifs offerts par la Commission pour la loyauté en tant qu'organisme non gouvernemental d'autocontrôle de la publicité, et à diverses recommandations émanant d'offices fédéraux. En particulier, la Suisse avait établi une

<sup>13</sup> Voir <https://unctad.org/topic/competition-and-consumer-protection/un-guidelines-for-consumer-protection>.

<sup>14</sup> Voir <https://unctad.org/topic/competition-and-consumer-protection/un-guidelines-for-consumer-protection>.

obligation légale en vertu de laquelle toutes les informations relatives aux denrées alimentaires, aux articles de consommation et aux cosmétiques devaient correspondre exactement à la réalité, et la présentation, l'étiquetage et l'emballage de ces produits ne devaient pas être susceptibles d'induire les consommateurs en erreur. Le Conseil fédéral avait également fait connaître sa position concernant la prévention de l'écoblanchiment dans le secteur financier et chargé un groupe de travail, sous la direction du Département fédéral des finances, d'étudier les moyens les plus efficaces de donner effet à cette position. En outre, l'Office fédéral de l'environnement avait publié une étude définissant des prescriptions en matière de qualité des informations sur l'environnement relatives aux produits et aux entreprises, contribué à améliorer les méthodes existantes d'évaluation de l'empreinte écologique et mis à disposition des données et des connaissances spécialisées concernant l'évaluation du cycle de vie.

45. Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord favorisait l'accès du public à l'information sur les produits et la prévention de l'écoblanchiment au moyen du « Green Claims Code » (Code des allégations écologiques)<sup>15</sup> et du « Green Claims Code for Shoppers » (Code des allégations écologiques à l'intention des consommateurs)<sup>16</sup>, publiés par l'Autorité de la concurrence et des marchés en 2021, en s'alignant sur d'autres orientations émanant d'instances internationales et d'autres organismes nationaux de protection des consommateurs dans le monde entier. Le Code, qui reposait sur six principes, visait à fournir des informations précises aux consommateurs, à aider les entreprises à se conformer aux lois relatives à la protection des consommateurs et à renforcer la confiance dans le processus d'échange d'informations sur l'environnement. En outre, l'Autorité de la concurrence et des marchés avait effectué des contrôles et pris des mesures pour garantir le respect de la législation relative aux consommateurs en matière d'environnement et encourageait la collaboration internationale visant à promouvoir une approche cohérente de la protection des consommateurs et de la prévention de l'écoblanchiment au niveau transnational.

46. L'Union européenne avait élaboré plusieurs mesures importantes, notamment la Directive sur la transition verte,<sup>17</sup> la Directive sur les allégations écologiques<sup>18</sup> et l'Ecolabel 14024 de type I de l'Organisation internationale de normalisation (ISO). Les nouvelles mesures concernaient les allégations écologiques de portée générale, les étiquetages relatifs à la durabilité et les règles applicables à la publicité sur les performances environnementales futures. Elles visaient à promouvoir la communication d'informations sur la durabilité et la réparabilité des produits et à renforcer les systèmes de vérification des écoétiquettes et des allégations écologiques. Elles étaient plus étroitement liées aux prescriptions relatives à l'Ecolabel européen, à la certification et à la vérification. L'Ecolabel de l'Union européenne, qui intégrait les contributions du public à l'élaboration des critères relatifs aux produits, s'était révélé être un dispositif fiable favorisant le respect des règles relatives aux allégations écologiques et à l'écoconception et susceptible de promouvoir l'écomodulation des redevances liées à la responsabilité élargie du producteur.

47. En Macédoine du Nord, les ONG s'étaient employées à promouvoir des marchés publics verts en encourageant les municipalités à appliquer des critères écologiques dans leurs procédures de passation de marchés. Bien que certaines municipalités se soient montrées disposées à adopter des critères écologiques, il restait essentiel de lutter contre l'écoblanchiment en analysant soigneusement les allégations environnementales des fournisseurs et en favorisant la transparence, la responsabilisation et l'éducation pour garantir l'efficacité des initiatives relatives aux marchés publics verts en Macédoine du Nord et dans le reste du monde.

<sup>15</sup> Voir [www.gov.uk/government/publications/green-claims-code-making-environmental-claims](http://www.gov.uk/government/publications/green-claims-code-making-environmental-claims).

<sup>16</sup> Voir [www.gov.uk/government/publications/green-claims-code-for-shoppers](http://www.gov.uk/government/publications/green-claims-code-for-shoppers).

<sup>17</sup> Consultable à l'adresse suivante : <https://eur-lex.europa.eu/eli/dir/2024/825/oj>.

<sup>18</sup> Consultable à l'adresse suivante : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=COM%3A2023%3A0166%3AFIN>.

48. Les participants ont souligné qu'il était important de détecter les tendances en matière d'écoblanchiment des produits et des services, de vérifier l'efficacité des mesures adoptées, de renforcer la coopération internationale, d'utiliser les outils de renforcement des capacités et d'assurer une assistance technique aux pays de programme dans le domaine en question, en se fondant sur les évolutions à venir telles que les passeports numériques de produits, l'application du principe de diligence raisonnable et d'autres mesures innovantes analogues, plutôt que sur des législations obsolètes.

49. La sensibilisation et l'éducation à l'environnement du public, en particulier des enfants, des jeunes et d'autres groupes ayant des besoins particuliers, ainsi que leur accès à des informations suffisantes sur les produits à cet égard étaient essentiels pour prévenir l'écoblanchiment et soutenir une consommation et une production durables.

## V. Conclusions

50. Il a été noté que l'application effective de l'article 5 (par. 6 et 8) de la Convention d'Aarhus restait essentielle pour atteindre l'objectif de développement durable n° 12 (consommation et production durables) et favoriser la transition vers une économie verte, circulaire et numérique.

51. Les participants ont souligné qu'il était très important de mettre en commun les données d'expérience et les bonnes pratiques et d'échanger des connaissances entre pairs pour promouvoir l'accès du public à l'information sur les produits relative à l'environnement et se sont félicités de la possibilité de poursuivre les débats sur ces questions à la prochaine réunion de l'Équipe spéciale de l'accès à l'information.

52. La Présidente a remercié le CEFAC-ONU, le PNUE, le réseau One Planet et l'Agence européenne pour l'environnement pour l'appui essentiel qu'ils avaient apporté à l'atelier, dont les conclusions seraient présentées dans le résumé de la Présidente et communiquées au Groupe de travail des Parties à sa vingt-huitième réunion (Genève, 2-4 juillet 2024).

---